

Mardi 15, septembre 2015

327

DC22

Projet d'agrandissement de la mine aurifère
Canadian Malartic et de déviation de la
route 117 à Malartic 6211-18-015

Stéphane Bouchard, Directeur général

Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT)

Aile Cook, 3e étage, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone: 418 691-2015, poste 3304

stephane.bouchard@mamot.gouv.qc.ca

**OBJET: ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES DU MAMOT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE VIS-À-VIS DES ACTIVITÉS MINIÈRES (ZONES INCOMPATIBLES ET BANDES
DE PROTECTION)**

Monsieur Bouchard,

Par la présente, la Coalition pour que le Québec meilleure mine (ci-après la Coalition), souhaite vous partager ses principales préoccupations et recommandations concernant le projet des orientations gouvernementales du MAMOT visant à définir l'application des nouveaux pouvoirs des municipalités en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du secteur minier¹, suivant les modifications à la Loi sur les mines adoptées en décembre 2013.

Bien que la Coalition appuie la nécessité de permettre aux populations locales, à travers les schémas d'aménagement du territoire issus des instances municipales et régionales, de pouvoir désigner des « territoires incompatibles à l'activité minière », de même que des « bandes de protection » autour des sites miniers afin d'éviter les impacts à la santé et à l'environnement, nous sommes préoccupés par la portée beaucoup trop restreinte des mesures actuellement prévues dans la loi et dans le projet d'orientations gouvernementales. Nos principales préoccupations concernent le fait que les mesures de actuellement prévues :

- ne s'appliqueraient pas aux titres miniers existants (droits acquis);
- ne s'appliqueraient qu'à un nombre restreint de types de territoires identifiés sur une courte liste², en plus de devoir satisfaire à d'autres critères très restrictifs³;
- prévoient des bandes de protection de 1000 mètres maximum, ce qui est nettement insuffisant pour les grandes mines à ciel ouvert en milieux habités ou sensibles;
- seraient assujetties «au véto» du MERN et non du MAMOT, un dangereux précédent à notre avis;
- ne considèrent pas les droits et les intérêts des Premières nations;

Nous soumettons que le caractère restrictif des critères proposés actuellement va à l'encontre des principes de la Loi sur le développement durable du Québec⁴, des prérogatives municipales en matière d'aménagement du territoire, de même que des objectifs qui sous-tendent les modifications apportées à la Loi sur les mines en 2013, notamment ceux édictés dans le préambule et l'objet de la loi:

[...]

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un développement minéral respectueux de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser un développement associé aux communautés et intégré au milieu;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de diversifier de façon durable l'économie des régions.

[...]

17. La présente loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.⁵

Face à ces lacunes et à ces préoccupations importantes, la Coalition recommande ce qui suit :

1. INTERDIRE ET RÉVOQUER LES DROITS MINIERS À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES DÉSIGNÉS INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

La loi devrait permettre la pleine protection des territoires désignés comme « incompatibles » à l'activité minière, et ce, que des claims miniers s'y trouvent déjà ou non. Nous recommandons à ce titre de modifier le dernier alinéa de l'article 61 de la Loi sur les mines en s'inspirant de l'article 142.0.2 de la même loi⁶, suivant un libellé semblable au suivant : « *Lorsqu'un claim se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, il ne peut être renouvelé. Dans ce cas, le ministre doit accorder au titulaire un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi.* »

2. ÉTENDRE LA PORTÉE DES CRITÈRES PERMETTANT DE DÉSIGNER DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Les critères actuellement proposés sont beaucoup trop restrictifs et empêcheraient autant l'État québécois, que les collectivités locales et régionales, de pouvoir désigner des « territoires incompatibles à l'activité minière » là où il serait nécessaire d'établir de tels territoires pour protéger des zones sensibles et hautement valorisées sur les plans social et écologique, ou encore pour prioriser et assurer la viabilité d'autres types de développements économiques. À ce titre, nous avons deux recommandations principales et une série de recommandations connexes décrites ci-dessous :

2.1 – Revoir la « Liste des activités susceptibles de justifier la délimitation d'un territoire incompatible » énumérées au Tableau 1 du projet d'orientations gouvernementales pour l'étendre à beaucoup plus de types de territoires et d'activités à protéger;

2.2 – Revoir la façon d'appliquer les quatre critères permettant de désigner de nouveaux territoires incompatibles à l'activité minière, lesquels critères sont énumérés à l'« Attente 1.1 », p.8 du projet d'orientations gouvernementales;

2.1 Revoir la « Liste des activités susceptibles de justifier la délimitation d'un territoire incompatible »

À l'extérieur des périmètres urbanisés, qui sont automatiquement susceptibles d'être désignés comme « territoire incompatible à l'activité minière », la liste actuelle des autres types de territoires et d'activités pouvant justifier une demande de désignation comme territoire incompatible à l'activité minière est beaucoup trop limitée. D'un côté, la liste impose des critères qui nous apparaissent injustifiés, de l'autre,

elle omet une multitude d'activités importantes qui pourraient pourtant justifier la désignation d'un territoire incompatible à l'activité minière. Nous sommes d'avis que la liste des activités énumérées au Tableau 1 du projet d'orientations gouvernementales devrait être revue en intégrant les modifications suivantes :

- Changer le titre « Activité à caractère urbain » par « Activité à caractère urbain, habité ou de villégiature », et modifier les caractéristiques de cette catégorie afin d'assurer que les milieux habités et de villégiature puissent clairement justifier la désignation d'un territoire incompatible à l'activité minière. À cette fin, modifier le texte comme suit (voir les parties soulignées) : « *Territoire caractérisé par une concentration, déjà existante, d'activités résidentielles (permanentes et saisonnières), commerciales, industrielles ou de services. Une concentration se définit par un regroupement de cinq lots ou terrains, ou plus, sur lesquels une ou plusieurs de ces activités sont présentes. Les activités à caractère urbain, habité ou de villégiature peuvent être, par exemples, des secteurs résidentiels construits, des milieux périurbains, des milieux riverains, des secteurs récréotouristiques, des zones vouées aux commerces et aux industries, des équipements institutionnels ou collectifs, etc. ».*
- Au-delà des secteurs agricoles dits « dynamiques », déjà inscrits sur la liste, étendre la portée des activités agricoles également aux secteurs agricoles dits « viables », tel que définis dans les Schémas d'aménagement du territoire des MRC ou les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire pour la protection des activités agricoles⁷;
- Changer le titre « Activité récréotouristique intensive » par « Activité récréotouristique » et ne pas limiter la portée des sites récréotouristiques seulement à ceux dotés « d'infrastructures permanentes ». Modifier le texte du premier paragraphe comme suit (voir la partie soulignée): « *Site récréatif ou touristique, notamment ceux dotés d'infrastructures permanentes. Une infrastructure permanente peut prendre la forme de bâtiments, de sentiers balisés, etc. »*. Éliminer également le dernier paragraphe, qui vient réduire de façon incompréhensible et abusive la portée des mesures de protection des sites récréotouristiques; le paragraphe à éliminer se lit actuellement comme suit : « *Sauf pour les terrains mentionnés ci-dessus, une zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (ZEC), une pourvoirie ou tout autre territoire faunique structuré au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ne peuvent être déterminés comme territoires incompatibles avec l'activité minière »*.
- Ne pas limiter la portée de la protection des sources d'eau potable seulement à une « installation de prélèvement » et à « ses aires de protection immédiates et intermédiaire »; modifier les caractéristiques de cette catégorie en éliminant le dernier paragraphe.
- Ajouter à ce tableau et aux orientations gouvernementales les « activités », « ouvrages », « aménagements » et « objets » référés aux articles 70 et 304 de la Loi sur les mines, de même qu'à l'article 14 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure⁸;

2.2. Revoir l'application des critères de désignation d'un territoire incompatible à l'activité minière

Le projet d'orientations gouvernementales prévoit que, pour les territoires situés en dehors des périmètres d'urbanisations, seuls les territoires répondant à l'ensemble des quatre critères énumérés à

l'« Attente 1.1 » (p.8) pourraient faire l'objet d'une demande de désignation d'un territoire incompatible à l'activité minière⁹. Cette condition est beaucoup trop restrictive et contraire aux objectifs même de la loi et des prérogatives municipales en matière d'harmonisation et d'aménagement intégré du territoire. Pour cette raison, nous recommandons de modifier le texte de la page 8 du projet des orientations gouvernementales de la façon suivante (voir les parties soulignées):

[...] un territoire situé hors du périmètre d'urbanisation pourra devenir un territoire incompatible avec l'activité minière. Dans ce cas, la MRC doit démontrer qu'il est caractérisé par l'un des éléments suivants :

- *Présence d'au moins une activité mentionnée au tableau 1;
OU*
- *Présence d'une activité difficilement déplaçable. Une activité est difficilement déplaçable lorsqu'elle ne peut être changée d'endroit sans que son maintien, sa poursuite et sa finalité soient compromis pour des raisons techniques, économiques, environnementales, sociales, patrimoniales ou historiques;*
- *Le maintien de cette activité doit présenter un intérêt pour la collectivité;*
- *La viabilité de cette activité serait compromise par les impacts de l'activité minière.*

3. ÉTENDRE LA PORTÉE DES BANDES DE PROTECTION ET LES MODULER SELON LE TYPE ET L'INTENSITÉ DES ACTIVITÉS MINIÈRES

Les bandes de protection actuellement prévues dans le projet d'orientations gouvernementales (moins de 1000 mètres autour des périmètres urbanisés; moins de 600 mètres autour d'autres secteurs habités) apparaissent nettement insuffisantes pour assurer une harmonisation des utilisations du territoire, de même que pour protéger adéquatement les zones sensibles et les populations touchées sur les plans de la santé, la sécurité et de l'environnement. Les distances actuellement proposées nous apparaissent particulièrement insuffisantes vis-à-vis des activités minières de forte intensité ou des grandes mines à ciel ouvert situées près des milieux habités ou sensibles. À ce titre : considérant les tendances à la hausse des grands projets miniers et des mines à ciel ouvert¹⁰; considérant les préoccupations grandissantes de la population¹¹ et les inquiétudes des différents organismes de la santé publique¹²; considérant les récents rapports Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)¹³; considérant les meilleures pratiques internationales dans d'autres secteurs industriels¹⁴; et considérant l'impact global des activités minières sur l'environnement, le paysage et les milieux de vie; nous recommandons :

3.1 - Que la distance des bandes de protection soit modulée selon l'intensité de l'activité minière et du degré de sensibilité du milieu sur les plans environnemental, social, culturel, économique, sanitaire, ou autre. À titre d'exemples basés sur la documentation identifiée ci-dessus, de même que sur nos observations-terrains, ces distances devraient minimalement atteindre :

- Jusqu'à 500-1000 mètres pour les travaux d'exploration minière;
- Jusqu'à 1000-2000 mètres pour les mines souterraines et les travaux d'exploration avancée;
- Jusqu'à 2000-4000 mètres pour les grandes mines à ciel ouvert et les grandes carrières;

3.2 – Que les orientations gouvernementales assurent une cohérence et appliquent les mêmes distances pour les bandes de protection, qu'elles soient autour des « territoires incompatibles à l'activité minière » ou autour des « projets miniers existants »¹⁵;

3.3 – Dans les cas où il serait impossible d’établir une bande de protection d’une distance suffisante, prévoir des mesures compensatoires et/ou de relocalisation pour les milieux et/ou les populations affectés à l’aide d’un règlement ou d’un guide ministériel clair à cet effet, et suite à une consultation publique.

4. ÉLIMINER LE « DROIT DE VÉTO » DU MERN, UN DANGEREUX PRÉCÉDENT EN MATIÈRE D’AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DES TERRITOIRES MUNICIPALISÉS

Le droit de véto octroyé par l’article 53.7 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LAU) au Ministère de l’Énergie et des Mines (MERN), afin qu’il puisse décider de la conformité d’une demande de désignation « d’un territoire incompatible à l’activité minière », ou « d’une bande de protection », en fonction des orientations gouvernementales établies par le MAMOT, est un dangereux précédent. À notre connaissance, aucun autre article de la LAU, laquelle relève des compétences municipales et du MAMOT, ne concède *de facto* un tel pouvoir à un autre ministre ou ministère¹⁶. Il s’agit à notre avis d’un dangereux précédent qui mine les pouvoirs et les responsabilités du MAMOT en matière d’aménagement du territoire. À notre avis, l’intervention du MERN devrait se limiter à la possibilité d’émettre des avis que, comme pour tous les autres ministères, le MAMOT décide de retenir ou non en fonction des orientations gouvernementales en place. Pour cette raison, et afin de respecter les prérogatives des MRC et du MAMOT en matière d’aménagement du territoire, nous recommandons d’éliminer l’article 53.7 de la LAU.

5. ASSURER LE RESPECT DES DROITS ET DES INTÉRÊTS DES NATIONS AUTOCHTONES

Aucune mention n’est faite dans l’actuel projet d’orientations gouvernementales concernant les droits et les intérêts des Nations autochtones en matière d’harmonisation des usages du territoire vis-à-vis du secteur minier. Cela nous apparaît tout-à-fait contraire aux obligations constitutionnelles et internationales, lesquelles incluent le droit au consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones affectées par les projets de développement. Cela nous apparaît même contraire aux nouvelles dispositions de la Loi sur les mines du Québec, notamment les articles 2.1 et 2.2 :

2.1. La présente loi doit s’interpréter de manière compatible avec l’obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent.

*2.2. La prise en compte des droits et des intérêts des communautés autochtones fait partie intégrante de la conciliation de l’activité minière avec les autres possibilités d’utilisation du territoire.*¹⁷

Non seulement cette lacune importante dans l’actuel projet d’orientations gouvernementales ne respecte pas les droits et les intérêts des nations autochtones affectées par l’activité minière au Québec, mais elle ajoute également un haut degré d’incertitude qui risque de nuire à la fois à l’industrie et aux communautés touchées, et ce, tant sur les plans financiers, juridiques, que sociaux (conflits et délais plus nombreux, coûts juridiques et opérationnels accrus, tensions et divisions sociales, etc.). Par conséquent, nous recommandons que MAMOT tienne compte des droits et des intérêts des Nations autochtones dans son projet d’orientations gouvernementales en matière d’harmonisation des usages du territoire vis-à-vis du secteur minier, notamment :

5.1 – Consulter les Nations autochtones sur le projet d’orientations gouvernementales;

5.2 – Tenir compte des droits et intérêts des Nations autochtones dans la « Liste des activités susceptibles de justifier la délimitation d’un territoire incompatible » énumérées au Tableau 1, de même dans la liste des critères énumérés à l’« Attente 1.1 », p.8 du projet d’orientations gouvernementales;

6. AUTRES PRÉOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PROJET D’ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

Outre les principaux enjeux et recommandations énumérés ci-dessus, la Coalition recommande également :

6.1 – Revoir l’introduction (p.1-2) : Réduire l’introduction à une seule page si possible. Par ailleurs, l’introduction devrait résumer le contexte général qui justifie les présentes orientations gouvernementales en matière d’harmonisation des utilisations du territoire vis-à-vis du secteur minier, et non faire « l’apologie » du secteur minier. À ce titre, nous recommandons d’éliminer les deux premiers paragraphes de l’introduction actuelle, ou de les réduire à l’essentiel, puis de plutôt référer à l’objet et au préambule de la nouvelle Loi sur les mines (article 17 et préambule, voir les extraits ci-dessus), de même qu’aux principes de la Loi sur le développement durable, pour expliquer la nécessité d’élaborer ces nouvelles orientations gouvernementales. Éliminer ou remplacez les deux premiers paragraphes par le suivant, lequel est tiré de la page 4 et représente mieux le « pourquoi » des orientations gouvernementales : « *L’activité minière apporte de nombreux bénéfices aux collectivités. Toutefois, elle peut également générer des nuisances et des risques qui la rendent incompatible avec certaines activités, notamment les activités résidentielles, institutionnelles et récréatives (voir à ce sujet le document d’accompagnement Les impacts de l’activité minière).* »

6.2 – Éliminer la nécessité de « L’analyse des impacts de la soustraction à l’activité minière pour la MRC » référée à la section 1.3 et à l’Étape 4 de l’Annexe 1 du projet d’orientations gouvernementales. Cette analyse apparaît être une obligation induite pour les MRC. Par ailleurs, l’ensemble des discussions et des consultations précédant toute modification aux Schéma d’aménagement et de développement du territoire (SDAT) aborderont inévitablement cet aspect avant de demander la désignation d’un nouveau territoire incompatible à l’activité minière. Si une telle obligation est préservée dans les orientations gouvernementales, alors il faudrait aussi prévoir l’obligation corolaire d’évaluer l’impact d’octroyer des titres miniers dans un secteur avant de les octroyer. Aussi, la section 1.3 pourrait plutôt s’intituler « Connaissance et prise en compte des droits minier », à l’instar du titre actuel de l’Annexe 1. Enfin, il y a lieu, à l’Annexe 1, de mieux **définir la notion de « gisement »** en précisant qu’il s’agit de ressources pour lesquelles une Étude de faisabilité économique positive a été réalisée selon les normes NI-43-101 de l’Autorité canadienne en valeurs immobilières.

6.3 – Préciser dans la section « Attente 1.3 » les pouvoirs du MERN en matière d’aménagement et de conciliation des usages du territoire conférés par la nouvelle Loi sur les mines, notamment : la possibilité de refuser d’octroyer ou de révoquer un bail d’exploitation de substances minérales de surface pour des raisons d’intérêt public (article 140.0.2), la possibilité

d'exiger des conditions particulières aux détenteurs de baux miniers (article 101), ou encore d'imposer des conditions plus contraignantes pour des claims situés à l'intérieur d'un territoire référé aux articles 34 et 70 de la loi¹⁸ ou à l'intérieur d'un territoire désigné comme « Réserve à l'État » (article 304). Nous croyons cette information essentielle et pertinente pour informer correctement les éventuels utilisateurs des orientations gouvernementales concernant les différentes options qui s'offrent à eux en termes d'harmonisation des usages du territoire vis-à-vis du secteur minier.

6.4 - Éliminer le Tableau 2 à la page 15, qui porte à confusion, ou le modifier en fonction des recommandations énumérées ci-dessus.

6.5 – Ajouter la « note 5 » en bas de la page 15 (manquante).

6.6 – Harmoniser les orientations gouvernementales du MAMOT pour le secteur minier avec celles du secteur des hydrocarbures lorsqu'elles seront élaborées; s'assurer que populations locales et les MRC disposent de la plus grande marge de manœuvre possible pour désigner des territoires incompatibles aux activités minières et/ou d'hydrocarbures, ainsi que de désigner des bandes de protection lorsque nécessaire pour assurer la protection de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie des populations affectées, de même que de l'environnement.

Enfin, notez que lorsque nous ne commentons pas sur d'autres mesures proposées actuellement dans le projet d'orientations gouvernementales (document d'avril 2015), c'est que nous les appuyons de façon générale. Si ces mesures devaient être modifiées, nous souhaiterions être consultés de nouveau.

Merci de l'attention que vous porterez à la présente,

Salutations distinguées,

Ugo Lapointe

Coordonnateur canadien, MiningWatch Canada

Porte-parole, Coalition Québec meilleure mine

c.514.708.0134

www.miningwatch.ca

Dominique Bernier

Coordonnatrice Coalition Québec meilleure

mine!

418-570-3497

www.quebecmeilleuremine.org

c.c

- Lucie Ste-Croix, Directrice au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN)

- Membres de la Coalition Québec meilleure mine

La coalition *Pour que le Québec ait meilleure mine!* a vu le jour au printemps 2008 et est aujourd'hui constituée d'une trentaine d'organismes représentant collectivement plus de 250 000 membres partout au Québec. La coalition s'est donnée pour mission de revoir la façon dont on encadre et développe le secteur minier au Québec, dans le but de promouvoir de meilleures pratiques aux plans social, environnemental et économique. Site : www.quebecmeilleuremine.org.

Les membres actuels de la coalition : Action boréale Abitibi-Témiscamingue (ABAT) ▪ Alternatives ▪ Artistes pour la Paix ▪ Association canadienne des médecins pour l'environnement (ACME) ▪ Association de protection de l'environnement des Hautes-Laurentides (APEHL) ▪ Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) ▪ Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ▪ Centre de recherche en éducation et formation relatives à l'environnement et à l'écocitoyenneté ▪ Coalition de l'ouest du Québec contre l'exploitation de l'uranium (COQEU) ▪ Coalition Stop Uranium de Baie-des-Chaleurs ▪ Comité de vigilance de Malartic ▪ Conseil centrale CSN de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec ▪ Écojustice ▪ Eco-vigilance Baie-des-Chaleurs ▪ Environnement Vert Plus Baie-des-Chaleurs ▪ Fondation Rivières ▪ Forum de l'Institut des sciences de l'environnement de l'UQAM ▪ Groupe solidarité justice ▪ Les Amis de la Terre de Québec ▪ Justice transnationale extractive (JUSTE) ▪ MiningWatch Canada ▪ Minganie sans uranium ▪ Mouvement Vert Mauricie ▪ Nature Québec ▪ Professionnels de la santé pour la survie mondiale ▪ Regroupement citoyen pour la sauvegarde de la grande baie de Sept-Iles ▪ Regroupement pour la surveillance du nucléaire ▪ Réseau œcuménique justice et paix (ROJeP) ▪ Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) ▪ Sept-Iles sans uranium ▪ Société pour la nature et les parcs (SNAP-Québec) ▪ Société pour vaincre la pollution (SVP) ▪ Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ). Tous nouveaux membres bienvenus.

Annotation

¹ Gouvernement du Québec (Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire), PROJET - Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - Pour assurer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, projet non final, version 17 avril 2015, 21 p.

² Pour les territoires autres que ceux situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, voir « Tableau 1 : Liste des activités susceptibles de justifier la délimitation d'un territoire incompatible », p.8 du projet d'orientations gouvernementales, avril 2015

³ Pour une activité située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, en plus de devoir être inscrite sur la liste du Tableau 1 des orientations gouvernementales, une activité doit également être « difficilement déplaçable », présenter « un intérêt pour la collectivité », et être clairement « compromise par les impacts de l'activité minière ».

⁴ Article 6 de la loi http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/D_8_1_1/D8_1_1.html

⁵ Notre soulignement, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_13_1/M13_1.html

⁶ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_13_1/M13_1.html

⁷ http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/orientations_amenagement_agricole_resu.pdf

⁸ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/M_13_1/M13_1R2.HTM

⁹ Les territoires à l'intérieur des périmètres d'urbanisation peuvent automatiquement être désignés comme des territoires incompatibles à l'activité minière.

¹⁰ Le dernier rapport annuel du MERN et les registres publics du MDDELCC réfèrent à plusieurs projets de mines de métaux à ciel ouvert en milieux habités, dont un seul actuellement en opération depuis 2011 (Canadian Malartic) et deux qui ont été récemment autorisés en 2015, malgré les critiques ou les réserves du BAPE (Mine Arnaud et Dumont). Notons que le projet Canadian Malartic compte, en date de juin 2015, plus de 160 avis de non-conformité environnemental émis depuis 2009, de même que plus de 1300 plaintes, principalement pour les émissions de poussières, le bruit et les vibrations ressenties dues aux dynamitages, ce qui en fait le projet industriel avec le plus d'avis de non-conformité environnemental au Québec (source : demande d'accès à l'information du Comité vigilance de Malartic; voir également : <http://ici.radio-canada.ca/regions/abitibi/2014/10/18/004-colloque-mines-ciel-ouvert-quebec-meilleur-mine-abitibi-industrie-miniere.shtml>)

¹¹ Voir notamment les préoccupations grandissantes des différents organismes citoyens et de la société civile, de même que des élus et des instances régionales aux pages 5 à 8 du document suivant : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gisement_nickel_dumont/documents/DM54.pdf, et ici : <http://www.quebecmeilleuremine.org/sites/default/files/2014-08-20-RapportAnalyseQMM-Communique.pdf>. Voir également le Colloque sur les mines à ciel ouvert « L'environnement et la santé font-ils le poids ? » tenu à Rouyn-Noranda à l'automne 2014 : <http://www.18octobre2014.org/>, <http://www.quebecmeilleuremine.org/sites/default/files/2014-10-20-ColloqueMineCielOuvert.pdf> et <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/421525/mines-a-ciel-ouvert-des-impacts-negliges> Voir également les

préoccupations exprimées concernant les projets Mine Arnaud à Sept-Îles et Dumont à Launay dans chacun des rapports respectifs du BAPE (voir ci-dessous pour les liens), de même qu'ici : <http://www.quebecmeilleuremine.org/sites/default/files/2014-03-10-AnnonceJournal-2pages-NE.pdf>

¹² Ces dernières années (2013-2015), les instances régionales de la Santé publique en Abitibi-Témiscamingue et sur la Côte-Nord, de même que l'Institut national de la Santé publique du Québec ont émis de nombreuses préoccupations concernant les impacts à la santé des mines à ciel ouvert en milieu habité. Dans son mémoire sur le projet Dumont du Royal Nickel, et à partir d'une revue de la documentation et de l'expérience-terrain du cas de Canadian Malartic, la Direction de la santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue recommande que les résidents situés dans un rayon de 1,5km des installations minières puissent être relocalisés au besoin, et que dépassé 2,0km, les nuisances devraient être tolérables en théorie (voir p.13 ici : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gisement_nickel_dumont/documents/DM16.pdf, et p.7-9 ici : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gisement_nickel_dumont/documents/DB12.pdf). Voir également les récents rapports et sondages de la Santé publique sur le cas de Canadian Malartic ici : https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1959_Effets_Changements_Activites_Minieres_Malartic.pdf, http://www.quebecmeilleuremine.org/sites/default/files/2015-06-16_DSP_Resultats%20preliminaire%20sondage_0.pdf, <http://www.lafrontiere.ca/opinion/tribune-libre/2015/6/18/le-temps-est-venu-de-passer-a-l'action-pour-regler-les-problemes-htm>, ou encore ceux de 2012 et 2013 de l'enquête de l'Université du Québec en A.-T.: <http://uqat.ca/chairedesjardins/medias/uploads/misc/MalarticChDJsFinal.pdf>, http://uqat.ca/chairedesjardins/medias/uploads/misc/LeBlanc_et_al_Transformations_bouleversements_Malartic_2012.pdf, <http://uqat.ca/chairedesjardins/medias/uploads/misc/LeBlancetalPortraitenveconMalarticaout2013.pdf>. Enfin, voir la récente présentation (2014) de l'Association canadienne des médecins pour l'environnement concernant la nécessité de revoir les normes actuelles d'impacts à la santé physique et psychosociales des mines à ciel ouvert : <http://www.18octobre2014.org/sites/default/files/2014-10-18-PresentationACME.pdf>

¹³ Les deux récents rapports du BAPE sur les projets Mine Arnaud à Sept-Îles et Dumont à Launay prédisent des dépassements de normes à la qualité de l'air, au bruit, aux vibrations et/ou à l'eau, malgré les mesures de mitigation et l'arrêt des travaux lors des conditions météorologiques défavorables, et ce, à plus de 800-1000 mètres des installations minières (ex : résidences du Canton Arnaud à Sept-Îles ou le long de la route 111 à Launay-Trécesson). Voir notamment pour le projet Mine Arnaud : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape301.pdf>, <http://www.quebecmeilleuremine.org/sites/default/files/2014-03-10-AnnonceJournal-2pages-NE.pdf>, de même que notre récent mémoire à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (août 2015, non encore en ligne). Concernant le projet Dumont, voir notamment : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gisement_nickel_dumont/documents/DM54.pdf, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gisement_nickel_dumont/documents/DM16.pdf, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gisement_nickel_dumont/documents/DB12.pdf,

¹⁴ Notons, à titre d'exemple, que le Règlement sur les carrières et sablières du Québec exige une distance minimale de 600 mètres entre l'exploitation d'une nouvelle carrière et un secteur habité (articles 10 et 11 du Règlement, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R7.htm). Notons également que plusieurs endroits dans le monde – dont ailleurs au Canada – appliquent des normes de distances minimales pour certaines industries, dont une distance minimale de 500 à 1 500 mètres pour ce qui est de l'implantation d'éoliennes (voir notamment le Tableau 10 de la page 54 du rapport de l'INSPO, mars 2013, Éoliennes et santé publique - SYNTHÈSE DES CONNAISSANCES – MISE À JOUR, Direction de la santé environnementale et de la toxicologie, https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1633_EoliennesSP_SynthConn_MAJ.pdf).

¹⁵ Actuellement limitées à 500m autour des projets miniers existants

¹⁶ Le seul article qui s'en rapproche est l'article 53.13 de la LAU, lequel permet au ministre de l'Environnement, à l'aide d'un avis « sommairement motivé », d'exiger des modifications au Schéma d'aménagement et de développement du territoire afin d'assurer la « protection des rives, du littoral et des plaines inondables », en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

¹⁷ Notre soulignement, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_13_1/M13_1.html. L'article 2.3 prévoit également que « Le ministre élabore, rend publique et tient à jour une politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier ».

¹⁸ L'article 70 de la loi renvoie à l'article 14 du Règlement sur les substances minérales